



CICR

SERVICES CONSULTATIFS
EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

**Directive pour l'évaluation de la compatibilité
entre le droit interne
et les obligations découlant des traités
du droit international humanitaire**

Objectif

L'évaluation des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire permet aux autorités de déterminer quelles sont les mesures qui ont déjà été prises et celles qui doivent encore l'être afin de remplir les obligations contractées par l'État en devenant partie à des traités de droit international humanitaire. L'évaluation est un outil pour les autorités qui peuvent ainsi planifier et organiser ce qui doit être fait pour rendre la législation interne pleinement compatible avec les traités internationaux.

Structure

a) Cette évaluation se compose de cinq parties (voir annexe 1) : Introduction (I), Mécanismes nationaux de mise en œuvre du droit international humanitaire (II), Relations entre le droit interne et le droit international public (III), Évaluation des mesures nationales de mise en œuvre (IV), Conclusions et recommandations (V).

b) La première partie peut s'inspirer d'évaluations similaires réalisées dans d'autres États, car il s'agit d'informations générales qui changent peu d'un État à l'autre.

c) Les parties II et IV examinent une série de domaines où des mesures nationales ont été ou non prises. Alors que la partie II traite de l'organisation, la partie IV contient l'évaluation proprement dite.

La partie IV est divisée en deux chapitres : le premier examine les mesures considérées prioritaires, et le deuxième les mesures non prioritaires.

Il est utile de diviser chaque sujet en trois sections : la première (*Généralités*) propose une brève explication du sujet avec référence aux dispositions pertinentes des traités applicables ; la deuxième (*Évaluation*) analyse le droit interne pertinent, notamment la jurisprudence ; et la troisième (*Conclusion*) indique s'il y a lieu d'agir, et dans ce cas décrit les mesures à prendre, ou si aucune autre action n'est requise, car les dispositions internationales pertinentes ont déjà été mises en œuvre de façon satisfaisante.

d) La partie III est essentielle pour comprendre comment le droit international humanitaire en général peut être appliqué au niveau national. Elle est spécialement importante pour les règles qui peuvent être appliquées directement.

e) La partie V résume les conclusions des parties II et IV et fait des recommandations pour une série de mesures à prendre.

f) Enfin, l'évaluation devrait avoir en annexe les copies de tous les textes légaux auxquels il est fait référence, ou au moins les extraits pertinents de ces textes.

Contenu

a) L'évaluation porte essentiellement sur les mesures nationales exigées pour mettre en œuvre les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et ses deux protocoles, la Convention sur certaines armes classiques (1980) et ses quatre protocoles, le traité d'Ottawa (1997) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

b) Les mesures considérées couvrent la promotion et l'enseignement du droit humanitaire, la répression des violations, la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, la protection des personnes privées de liberté, la protection des femmes et des

enfants, la signalisation de certaines personnes et certains biens, y compris des structures destinées à la protection et à l'assistance en faveur des victimes de conflits armés, la protection de l'environnement, la limitation des méthodes et moyens de guerre.

c) Pour organiser et coordonner l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre des traités de droit international humanitaire, les autorités devront considérer la création d'une commission interministérielle ou autre structure comparable, et la coopération actuelle ou future dans ce domaine avec la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

d) La partie IV commence par déterminer les traités de droit humanitaire auxquels l'État est partie et les instruments par lesquels il s'est engagé (ratification, adhésion ou succession). L'analyse devrait comprendre les réserves faites par l'État, quelles qu'elles soient. Dans les cas de succession, ou de continuation, il convient d'évaluer la validité, pour l'État successeur, des réserves faites par son prédécesseur.

La participation est analysée pour les traités suivants :

- les Conventions de La Haye du 18 octobre 1907 ;
- les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 ;
- la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954 ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 10 avril 1972 ;
- la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976 ;
- la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980, et ses quatre protocoles ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989 ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 13 janvier 1993 ;
- la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 18 septembre 1997 ;
- le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 ;
- le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000.

Pour chaque traité, il faut mentionner s'il a été publié officiellement, et si c'est le cas, donner le nom de la publication.

e) En ce qui concerne la traduction et la disponibilité des traités, l'évaluation se concentre sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. Elle donne des

renseignements sur la législation applicable et les autorités responsables en matière de traduction des traités internationaux multilatéraux.

f) La promotion et l'enseignement du droit humanitaire est orientée vers cinq groupes : les forces armées, la police et les forces de sécurité, les étudiants universitaires, les fonctionnaires et le grand public. L'évaluation analyse aussi la mission assignée aux conseillers juridiques dans les forces armées.

g) Cette partie porte sur la répression des violations du droit international humanitaire et, en particulier, sur les crimes de guerre. Elle analyse en détail les possibilités de poursuivre les suspects en vertu du droit pénal interne. L'évaluation traite de questions comme la juridiction universelle, la responsabilité des supérieurs, la prescription, l'immunité des fonctionnaires et l'excuse fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur.

Cette partie évalue aussi la compatibilité du droit interne avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, particulièrement pour la collaboration avec la Cour.

h) Quant aux emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, l'évaluation analyse la législation qui régit leur utilisation et en punit les abus.

i) La partie sur les personnes privées de liberté du fait d'un conflit armé ou d'une autre situation de violence fait la distinction entre le traitement de ces personnes en général et celui des prisonniers de guerre et des internés civils en particulier. Les garanties judiciaires font l'objet d'une attention particulière. La procédure qui détermine le statut de prisonnier de guerre est également étudiée.

j) En ce qui concerne la situation des femmes et des enfants en cas de conflit armé, l'évaluation analyse le traitement de ce groupe, surtout quand ils sont privés de liberté. Elle contient une description des règles applicables au recrutement dans les forces armées de personnes de moins de 18 ans et à leur enrôlement dans des écoles militaires.

k) L'évaluation examine minutieusement la façon dont le droit interne garantit que le personnel et les établissements médicaux, les installations contenant des forces dangereuses, les biens culturels et la presse seront rapidement identifiés et protégés (en pratique comme en principe) en cas de conflit armé. Elle inclut aussi une description des règles internes relatives à l'identification des membres des forces armées.

l) Une partie de l'évaluation traite de l'organisation, du fonctionnement et des activités de plusieurs entités qui se consacrent à l'assistance aux victimes des conflits armés et à leur protection. Il s'agit de la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, de la protection civile, du bureau national de renseignements et du service d'enregistrement des tombes. En outre, elle comprend une analyse des règles internes applicables aux zones et localités protégées.

m) Quant à la protection de l'environnement, l'évaluation détermine le cadre légal établi pour protéger l'environnement, notamment les dispositions inspirées de la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

n) Quand elle traite de la limitation des méthodes et moyens de guerre, l'évaluation analyse les règles internes relatives à des questions telles que la planification militaire et la détermination de la licéité des armes.

Annexes : - Table des matières
 - Dispositions-clés

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	
II.	MÉCANISMES NATIONAUX DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.....	
III.	DROIT INTERNE ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	
	A. Généralités.....	
	B. Relations entre le droit international et le droit interne dans le « pays A »	
IV.	ÉVALUATION DES MESURES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.....	
	A. Mesures de mise en œuvre prioritaires.....	
	1. Participation aux traités de droit international humanitaire.....	
	1.1 Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	
	1.2. Autres traités de droit international humanitaire.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	
	2. Traduction des traités de droit international humanitaire.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	
	3. Diffusion et enseignement.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	
	4. Violations du droit international humanitaire.....	
	4.1. Répression des infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I	

4.1.1. Actes qui constituent des infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I

- a) Généralités.....
- b) Évaluation.....
- c) Conclusion.....

Accusations spécifiques au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

- a) Généralités.....
- b) Évaluation.....
- c) Conclusion.....

Actes interdits par d'autres traités de droit international humanitaire

- a) Généralités.....
- b) Évaluation.....
- c) Conclusion.....

4.1.2. Application rétroactive du droit pénal.....

- a) Généralités.....
- b) Évaluation.....
- c) Conclusion.....

4.1.3. Juridiction universelle.....

- a) Généralités.....
- b) Évaluation.....
- c) Conclusion.....

4.1.4. Omission.....

- a) Généralités.....
- b) Évaluation.....
- c) Conclusion.....

4.1.5. Excuse fondée sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur.....

- a) Généralités.....
- b) Évaluation.....
- c) Conclusion.....

4.1.6. Prescription.....

- a) Généralités.....
- b) Évaluation.....
- c) Conclusion.....

4.1.7.	Assistance mutuelle.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	
4.2.	Répression d'autres violations.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	
4.3.	Indemnisation des victimes de violations du droit international humanitaire.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	
5.	Protection du nom de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leurs emblèmes.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	
B.	Autres mesures de mise en œuvre	
1.	Personnes privées de liberté.....	
1.1.	En général.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	
1.2.	Prisonniers de guerre.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	
1.3.	Internés civils.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	
2.	Femmes et enfants.....	
	a) Généralités.....	
	b) Évaluation.....	
	c) Conclusion.....	

- 3. Mesures visant à assurer l'identification rapide et la protection.....
 - 3.1. Activités médicales et religieuses.....
 - a) Généralités.....
 - b) Évaluation.....
 - c) Conclusion.....
 - 3.2. Forces armées.....
 - a) Généralités.....
 - b) Évaluation.....
 - c) Conclusion.....
 - 3.3. Presse.....
 - a) Généralités.....
 - b) Évaluation.....
 - c) Conclusion.....
 - 3.4. Ouvrages et installations contenant des forces dangereuses.....
 - a) Généralités.....
 - b) Évaluation.....
 - c) Conclusion.....
 - 3.5. Biens culturels et lieux de culte.....
 - a) Généralités.....
 - b) Évaluation.....
 - c) Conclusion.....
- 4. Structures pour la protection et l'assistance.....
 - 4.1. Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.....
 - a) Généralités.....
 - b) Évaluation.....
 - c) Conclusion.....
 - 4.2. Protection civile.....
 - a) Généralités.....
 - b) Évaluation.....
 - c) Conclusion.....
 - 4.3. Bureau national de renseignements.....
 - a) Généralités.....
 - b) Évaluation.....
 - c) Conclusion.....

4.4. Zones et localités protégées.....

a) Généralités.....

b) Évaluation.....

c) Conclusion.....

4.5. Service d'enregistrement des tombes.....

a) Généralités.....

b) Évaluation.....

c) Conclusion.....

5. Environnement.....

a) Généralités.....

b) Évaluation.....

c) Conclusion.....

6. Planification militaire.....

a) Généralités.....

b) Évaluation.....

c) Conclusion.....

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....

ANNEXE :

Liste des lois citées et autres actes normatifs.....

Annexe 2

Principaux articles requérant l'adoption de mesures de mise en œuvre

	Conventions de Genève de 1949				Protocoles additionnels de 1977		Conv. La Haye 1954	Prot. 1999
	I	II	III	IV	I	II		
Traduction	48	49	41, 128	99, 145	84		26	37
Diffusion et formation	47	48	41, 127	99, 144	80, 82-83, 87	19	7, 25	30
Violations								
Dispositions générales	49-54	50-53	129-132	146-149	85-91		28	15-21
Crimes de guerre	49-50	50-51	129-130	146-147	11, 85-90			
Indemnité					91			
Protection								
Garanties fondamentales		3, 12	3, 13-17	3, 27-34	11, 75-77	4-5, 7		
Garanties fondamentales	3, 12	3, 12	3, 13-17	3, 27-34	11, 75-77	4-5, 7		
Garanties judiciaires et disciplinaires, droits des détenus	3	3	3, 5, 17, 82-90, 95-108, 129	3, 5, 31-35, 43, 64-78, 99-100, 117-126	44-45, 75	6		
Personnel sanitaire et religieux, mission médicale	40, 41	42		20	15-16, 18	10, 12		
Transports et établissements sanitaires	19, 36, 39, 42-43	22, 24-27, 38-39, 41, 43		18, 21-22	12, 18, 21-23	12		
Biens culturels					53	16	3, 6, 10, 12	5
Forces dangereuses					56	15		
Cartes d'identité	27, 40, 41, annexe II	42, annexe	17, annexe IV	20	18, 66-67, 78-79, annexes I-II			
Cartes de capture et d'internement			70, annexe IV	106, annexe III				
Usage/abus des emblèmes et signes distinctifs	44, 53-54	44-45			18, 37-38, 66, 85, annexe I	12	6, 10, 12, 17	
Experts et conseillers								
Personnes qualifiées					6		7, 25	
Conseillers juridiques					82			
Organisations								
Sociétés nationales	26			63	81	18		
Protection civile				63	61-67			
Bureaux de renseignements			122-124	136-141				
Commissions médicales mixtes			112, annexe II					
Planification militaire								
Armes/tactiques					36			
Sites militaires					57-58			8
Zones et localités protégées	23, annexe I			14, 15	59-60, annexe I			